

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6248 du 25 novembre 2010

A. 198.208/XI-17.601

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gent,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 49.199 du 7 octobre 2010 (n° de rôle 56.655/V^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 11 octobre 2010, réceptionné le 13 octobre 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 22 novembre 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, l'arrêt objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 39/2, 2° et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 149 de la Constitution »; qu'elle soutient qu'elle ne peut suivre le raisonnement du Conseil du contentieux des étrangers, qu'elle a été mariée avec XXXXX de manière coutumière, qu'elle a eu un enfant de lui, qu'elle a été victime d'actes violents de sa part et qu'elle n'avait que très peu de contacts avec son époux, ce qui explique qu'elle a pu ignorer la réponse à certaines questions qui lui ont été posées par le CGRA; qu'elle considère que, pour ces raisons, l'acte de naissance aurait dû au moins être considéré comme un début de preuve de ses dires;

Considérant qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 48 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen est manifestement irrecevable, une telle disposition n'existant pas; que n'ayant pas demandé, dans sa requête introductive d'instance, au Conseil de contentieux des étrangers de faire application de l'article 39/2, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante est également irrecevable à en invoquer la violation; que pour le surplus, le moyen tente à amener le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle qu'a portée, de manière souveraine, le juge administratif sur le motif de craintes de la requérante suite à son mariage coutumier, ce pour quoi il est, comme juge de cassation, sans compétence; qu'il ressort enfin du point 3.7 de l'arrêt attaqué que l'acte de naissance du fils de la requérante a été pris en considération; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq novembre deux mille dix par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.